

STATUTS
PARIS AQUATIQUE
Association loi 1901

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée "PARIS AQUATIQUE".

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir la pratique amateur des sports aquatiques et de réaliser des manifestations sportives dans ce domaine en France et à l'étranger. Dans ce cadre, elle s'efforce de promouvoir la reconnaissance des droits des personnes LGBT+ et de lutter contre les toutes les discriminations et plus particulièrement celles liées au sexe, à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre. Elle agit en ce sens en toute indépendance sans considérations touchant à l'origine, à la religion ou aux orientations politiques de ses membres. L'association pourra adhérer à toute fédération répondant au même objet.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration à l'intérieur du même département et en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale prise en la forme des décisions ordinaires.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres adhérents, de membres associés, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs, appelés membres.

Article 6 : Admission

Tout membre doit être âgé d'au moins 18 ans.

Pour pouvoir pratiquer l'une des disciplines proposées par l'association, tout membre doit établir son aptitude médicale à cette pratique conformément aux dispositions des articles L. 231-2 à L. 231-2-3 et aux articles D. 231-1-1 à D. 231-1-5 du Code du Sport.

L'admission est également soumise au paiement d'une cotisation, exigible au jour de l'adhésion, et payable selon les modalités définies par le Conseil d'Administration / Bureau.

L'admission est également soumise au paiement d'une cotisation, exigible au jour de l'adhésion, et payable selon les modalités définies par le Conseil d'Administration / Bureau.

Les membres bienfaiteurs doivent payer une cotisation égale au moins au double de la cotisation annuelle des membres adhérents.

Les membres honoraires sont dispensés de cotisation.

Les membres associés sont des membres qui ne peuvent pas, ou ne souhaitent pas participer régulièrement aux entraînements. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle spéciale et bénéficient d'une licence FFN rattachée à Paris Aquatique. Ils bénéficient d'un nombre limité d'entraînements.

L'admission est prononcée par le Bureau. Les refus d'admission sont dûment motivés.

Article 7 : Radiation – Exclusion

STATUTS
PARIS AQUATIQUE
Association loi 1901

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès.
- 2) par démission.
- 3) par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation.
- 4) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

Si, dans un délai d'un mois après réception de la lettre recommandée, l'intéressé(e) n'a pas présenté sa défense selon les termes qu'elle fixe, l'exclusion d'office sera prononcée.

Article 8 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant entre 4 et 15 membres élus au scrutin secret pour deux ans par l'Assemblée Générale. La répartition entre le nombre de femmes et d'hommes au Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne membre de l'association depuis plus de trois mois. Les membres sortants sont rééligibles. Nul ne peut être élu au Conseil d'Administration s'il n'a pas obtenu au moins le quart des voix des votants à l'AG.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 10 : Élection du Conseil d'administration

L'Assemblée générale est appelée à élire le Conseil d'Administration au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article 17.

Article 11 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président ou du bureau. L'ordre du jour est fixé après consultation des membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut se réunir en dehors des réunions périodiques à la demande du quart au moins de ses membres, du bureau ou du Président. La présence de la moitié de ses membres au moins est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 12 : Exclusion du Conseil d'administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui, non excusé, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 3 des présents statuts.

Article 13 : Bureau

STATUTS PARIS AQUATIQUE

Association loi 1901

Le Bureau comporte au moins : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Le Conseil d'Administration pourra décider la création au Bureau de postes supplémentaires.

Dans un délai maximal de 8 jours après chaque Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret successivement chacun des membres du Bureau.

En cas d'empêchement de l'un de ses membres constaté par au moins les trois quarts des membres du Conseil d'Administration, il est pourvu à son remplacement provisoire ou définitif, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

En cas de démission ou de vacance pour l'un des motifs prévus à l'article 7 des statuts, il est pourvu à son remplacement définitif, selon les modalités prévues au présent article.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 14 : Fichier des membres.

Le fichier nominatif des membres ne peut être communiqué qu'aux fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Tout membre peut demander à ne pas figurer dans l'annuaire communiqué aux membres de l'association.

Les membres disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant. Cet accès peut se faire auprès du Secrétaire de l'association.

Article 15 : Nature et pouvoirs des organes délibérants

1. Assemblées générales

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est investie d'une compétence générale en toutes matières sauf pour les questions relevant spécifiquement des prérogatives de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle entend et vote le rapport moral et financier de l'activité de l'association.

Elle entend et vote le budget prévisionnel, et le montant des cotisations associées, présenté par le CA sortant.

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an après clôture de l'exercice et dans la mesure du possible avant la saison sportive suivante. Le CA peut appeler, à titre provisionnel, la cotisation prévue à son budget prévisionnel.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour adopter toute modification statutaire et prononcer la dissolution de l'association.

Elle peut se prononcer sur toute autre question dans la limite de l'ordre du jour qui l'a convoquée. Elle se réunit à la demande :

- de la majorité absolue des membres de l'association
- du Conseil d'Administration
- ou du Président

Aucun quorum n'est exigé pour une AG Ordinaire ou Extraordinaire.

2. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des statuts pour gérer l'association en tous domaines, à l'exception des actes relevant spécifiquement de la compétence des Assemblées

Générales.

Article 16 : Pouvoir des organes d'exécution

1. Bureau

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et des Assemblées Générales. Il prend à cet effet toutes les mesures pratiques nécessaires et en rend compte au Conseil d'administration à chacune de ses réunions.

2. Pouvoirs spécifiques

Le Président

Il représente l'association vis-à-vis des tiers, notamment dans la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il exerce tous les pouvoirs prévus par ailleurs aux statuts.

Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale Ordinaire. Ses fonctions de représentation de l'association au sein d'autres organismes cessent à l'expiration de son mandat. Il convoque Les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire et en établit l'ordre du jour.

Le Vice-Président

Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le Trésorier

Il gère le patrimoine de l'association, engage les dépenses et reçoit les recettes sous la surveillance du Président et du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité complète et régulière de toutes les recettes et de toutes les dépenses et présente le rapport financier et les comptes à l'Assemblée Générale ordinaire dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il peut être assisté d'un Trésorier adjoint désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Il prépare le projet de budget annuel soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est obligatoirement consulté lorsqu'est envisagée une dépense n'entrant pas dans le cadre du budget voté.

Le Secrétaire

Il assure la tenue et le suivi des Assemblées générales (envoi des convocations, procès verbaux, etc....).

Il exécute les formalités administratives sur délégation du Président.

Il tient à jour et gère le fichier nominatif des membres de l'association et le fichier de gestion interne.

Il peut être assisté d'un Secrétaire adjoint désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 17 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou du bureau quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 18 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire. Pour être valable, une décision de dissolution ou de modification des statuts requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

STATUTS
PARIS AQUATIQUE
Association loi 1901

Article 19 : Représentation aux Assemblées Générales.

Les membres peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix parmi les autres membres, habilités par un pouvoir. Aucun mandataire ne peut représenter plus de trois autres membres.

TITRE IV : RESSOURCES DE L' ASSOCIATION

Article 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations.
- 2) des subventions.
- 3) du produit des fêtes et manifestations, et plus généralement de toutes ressources entrant dans le cadre de son objet.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 21: Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver ou modifier par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Septembre 2018.